



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**



14599/09 (Presse 293)

(OR. en)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2966^{ème} session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, les 19 et 20 octobre 2009

Président M. Eskil ERLANDSSON
Ministre de l'agriculture de la Suède

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a dégagé un accord politique sur un régime de contrôle du respect des règles de la politique commune de la pêche et sur les TAC dans la mer Baltique.

*Le Conseil a adopté un règlement prolongeant les périodes d'intervention pour le **beurre** et le **lait écrémé en poudre** et a procédé à un échange de vues approfondi concernant la situation sur le marché du lait, dans la perspective de l'adoption de nouvelles mesures le mois prochain.*

*Le Conseil a adopté un règlement modifiant les normes de commercialisation pour la **viande de volaille**.*

*Le Conseil a achevé ses procédures concernant trois variétés de **maïs génétiquement modifié**.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS	5
---------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

MARCHÉ DU LAIT	7
NORMES DE COMMERCIALISATION POUR LA VIANDE DE VOLAILLE	9
ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	10
MER BALTIQUE	11
CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE.....	14
UE-NORVÈGE: CONSULTATIONS ANNUELLES POUR 2010.....	16
DIVERS.....	17

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Prolongation des périodes d'intervention pour les produits laitiers.....	20
– Sécurité alimentaire et réforme de la FAO - <i>Conclusions du Conseil</i>	20
– Hygiène des denrées alimentaires et contrôles officiels.....	20

PÊCHE

– Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.....	21
---	----

RELATIONS EXTÉRIEURES

– Comité de coopération UE-République de Moldavie	22
– Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et l'Azerbaïdjan	22

¹ Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POLITIQUE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

- Opération militaire de l'UE en République du Tchad et en République centrafricaine - Planification de la fin de l'opération 23
- Exercice militaire de l'UE en 2010 23

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

- République démocratique du Congo - Mission de police de l'UE dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité 24

POLITIQUE COMMERCIALE

- Modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles 24
- Régime commun applicable aux exportations (version codifiée) 25
- Antidumping - Nitrate d'ammonium originaire de Russie 25

POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

- Fiscalité applicable aux fusions, scissions, scissions partielles - version codifiée 25
- Exonération de la TVA de certaines importations définitives de biens - version codifiée 25

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

- Accord de partenariat ACP-CE - Statut d'observateur - Guinée équatoriale - Afrique du Sud 26

ÉNERGIE

- Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables 26

TRANSPORTS

- Aviation - Procédure de comité 26

TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Phase de développement et de validation du programme Galileo: rapport spécial - *Conclusions du Conseil* 27

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique:

Mme Sabine LARUELLE

M. Kris PEETERS

M. Benoît LUTGEN

Ministre des PME, des indépendants, de l'agriculture et de la politique scientifique
Ministre-président du gouvernement flamand et ministre flamand de l'économie, de la politique extérieure, de l'agriculture et de la ruralité
Ministre de l'agriculture, de la ruralité, de l'environnement et du tourisme (Région wallonne)

Bulgarie:

M. Miroslav NAYDENOV

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

République tchèque:

M. Stanislav KOZÁK

Vice-ministre de l'agriculture, chargé des produits de base

Danemark:

Mme Eva KJER HANSEN

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Allemagne:

Mme Ilse AIGNER

Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs

Estonie:

M. Gert ANTSU

Représentant permanent adjoint

Irlande:

M. Brendan SMITH

M. Tony KILLEEN

Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
Ministre adjoint au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chargé de la pêche et des forêts

Grèce:

Mme Katerina BATZELI

Ministre du développement rural et de l'alimentation

Espagne:

Mme Elena ESPINOSA MANGANA

Mme Silvia CLEMENTE

Ministre de l'environnement, du milieu rural et du milieu marin
Ministre de l'agriculture et du développement rural de la communauté autonome de Castille-León

France:

M. Bruno LE MAIRE

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Italie:

M. Luca ZAIA

Ministre de l'agriculture et des forêts

Chypre:

M. George CHACALLI

Représentant permanent adjoint

Lettonie:

Mme Dace LUCAUA

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture

Lituanie:

M. Kazimieras STARKEVIČIUS

Ministre de l'agriculture

Luxembourg:

M. Romain SCHNEIDER

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural

Hongrie:

M. József GRÁF

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Malte:

M. George PULLICINO

Ministre des ressources et des affaires rurales

Pays-Bas:

Mme Gerda VERBURG

Ministre de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la qualité des aliments

Autriche:

M. Nikolaus BERLAKOVICH

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau

Pologne:

M. Marek SAWICKI

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Portugal:

M. Jaime SILVA

Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Roumanie:

M. Achim IRIMESCU

Slovénie:

M. Milan POGAČNIK

Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation

Slovaquie:

M. Vladimír CHOVAN

Ministre de l'agriculture

Finlande:

Mme Sirkka-Liisa ANTILA

Ministre de l'agriculture et des forêts

Suède:

M. Eskil ERLANDSSON

M. Rolf ERIKSSON

Ministre de l'agriculture

Secrétaire d'État auprès du ministre de l'agriculture

Royaume-Uni:

M. Jim FITZPATRICK

M. Huw IRRANCA-DAVIES

M. Richard LOCHHEAD

Ministre adjoint chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de l'environnement

Secrétaire d'État chargé du milieu naturel et du milieu marin

Ministre (*Cabinet Secretary*) des affaires rurales et de l'environnement (Gouvernement écossais)**Commission:**

M. Joe BORG

Mme Mariann FISCHER BOEL

Membre

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

MARCHÉ DU LAIT

Le Conseil a eu un échange de vues approfondi concernant la situation sur le marché du lait et des nouvelles mesures à court terme qui pourraient être prises pour aider le secteur.

Le Conseil:

- a adopté sans débat le règlement prolongeant les périodes d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre (doc. [13399/09](#) + [COR 1](#));
- a marqué son accord de principe pour que la proposition concernant l'extension de la clause de perturbation au secteur laitier¹ et le rachat de quotas² soit adoptée aussitôt que possible (doc. [14270/09](#)); à cet effet, le Conseil a chargé le Comité spécial Agriculture de conclure rapidement l'examen de la proposition;
- a pris note du rapport trimestriel sur la situation du marché des produits laitiers³ (doc. [14477/09](#));
- a été informé des résultats des travaux de la première réunion qu'a tenue le 13 octobre le groupe de haut niveau présidé par la Commission, chargé de réfléchir plus avant à de nouvelles mesures à moyen et long terme, y compris un cadre réglementaire;
- a pris note de la contribution de 21 États membres (doc. [14526/09](#)).

¹ Il s'agit d'étendre la clause applicable en cas de perturbation des prix qui existe déjà pour d'autres secteurs, afin de pouvoir réagir plus rapidement en cas de futures perturbations du marché, à la hausse comme à la baisse.

² En modifiant, sur une base volontaire, le fonctionnement des régimes de rachat de quotas pour les campagnes 2009/2010 et 2010/2011. Les quotas rachetés relevant des réserves nationales ne devraient plus entrer dans le calcul du prélèvement supplémentaire appliqué au niveau communautaire. Si un État membre décide d'appliquer un prélèvement supplémentaire au niveau national, la partie correspondant au quota racheté peut être mise de côté et utilisée au niveau national pour la restructuration du secteur.

³ Les derniers chiffres font apparaître une nouvelle remontée des prix des produits laitiers au cours de ces dernières semaines: le prix moyen dans l'UE de la poudre de lait écrémé est maintenant évalué à un peu plus de 180 €/100 kg, tandis que le prix moyen du beurre a atteint 250 €/100 kg.

En outre, Mme Marianne Fischer Boel a indiqué que la Commission avait l'intention de proposer à l'autorité budgétaire qu'une enveloppe financière supplémentaire (de 280 millions d'euros) soit allouée aux producteurs de lait et a évoqué les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de l'extension de la clause de perturbation.

Les propositions suivent les conclusions du Conseil européen du 19 juin par lesquelles la Commission a été invitée à présenter une analyse approfondie du marché, indiquant notamment les formules possibles pour stabiliser le marché des produits laitiers, tout en respectant les résultats du bilan de santé de la PAC (doc. [11225/09](#), *point 14*).

Le Parlement européen décidera le 20 octobre de rendre son avis selon la procédure d'urgence.

NORMES DE COMMERCIALISATION POUR LA VIANDE DE VOLAILLE

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée, la délégation du Royaume-Uni votant contre, le règlement modifiant les normes de commercialisation en vigueur pour la viande de volaille (doc. [9214/09](#)).

Le Conseil a pris note de la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni et a décidé de l'inscrire au procès-verbal de sa session.

Le règlement en question vise à étendre le champ d'application des normes de commercialisation en vigueur pour la viande de volaille aux préparations et produits à base de viande de volaille. Le principe qui sous-tend la définition actuelle de la viande de volaille fraîche est étendu aux préparations à base de viande de volaille fraîche: une préparation à base de viande de volaille fraîche ne peut être obtenue qu'en utilisant de la viande de volaille fraîche, c'est-à-dire qui n'a jamais été congelée auparavant.

Le règlement prévoit également de supprimer certains éléments des normes actuelles dans un souci de simplification (suppression de la subdivision de la catégorie A).

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Le Conseil a pris acte de l'absence de majorité qualifiée, laquelle est nécessaire pour parvenir à une décision pour ou contre les trois propositions suivantes, visant à:

- a) autoriser la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 88017 (MON-88Ø17-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (doc. [12961/09](#));
- b) autoriser la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 (MON-89Ø34-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (doc. [13202/09](#));
- c) autoriser la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 59122xNK603 (DAS-59122-7xMON-ØØ6Ø3-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (doc. [12962/09](#)), respectivement.

Le Conseil ayant achevé ses procédures concernant ce dossier, la Commission peut maintenant finaliser la procédure de prise de décision sur ces questions.

MER BALTIQUE

Le Conseil a dégagé un accord politique sur les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques pour 2010 (doc. [12882/09](#)).

Ce point sera ajouté, après mise au point du texte par les juristes-linguistes, à la liste des points "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session du Conseil.

La proposition établit, pour l'année 2010, les niveaux des TAC et quotas pour certains stocks de la mer Baltique, l'effort de pêche associé pour les stocks de cabillaud de la Baltique, ainsi que certaines restrictions concernant la pêche du flet (*Platichthys flesus*) et du turbot (*Psetta maxima*).

L'accord a principalement porté sur les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas de pêche pour les États membres dans les eaux communautaires de la Baltique; le tableau ci-après résume les principaux changements apportés en termes de réduction, d'augmentation ou de reconduction des TAC par rapport à 2009.

TOTAUX ADMISSIBLES DES CAPTURES (TAC) COMMUNAUTAIRES EN MER BALTIQUE POUR 2010						
Espèce	ZONES DE PÊCHE CIEM		proposition COMMISSION	objectifs de la COMMISSION	Accord CONSEIL	Différence
nom latin		TAC 2009	pour 2010	pour 2010	TAC 2010	année précédente
		en tonnes	en tonnes	en %	en tonnes	
		1	2	3	4	5**
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 30-31 (Orientale)	82669	103336	25%	103336	25%
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-24 (Occidentale)	27176	21469	-21%	22692	-16,5%
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 25-27, 28.2, 29, 32	143609	122068	-15%	126376	-12%
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-division 28-1 (Golfe de Riga)	34892	36400	4%	36400	4%
<i>Gadus morhua</i>	Mer Baltique sous-divisions 25-32 (Orientale)	44580	51267	15%	51267	15%
<i>Gadus morhua</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-24 (Occidentale)	16337	17700	8%	17700	8%
<i>Pleuronectes platessa</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-32	3041	3041	0%	3041	0%
<i>Salmo salar</i> *	sous-divisions 22-31	309733	263273	-15%	294246	-5%
<i>Salmo salar</i> *	Mer Baltique sous-division 32	15419	15419	0%	15419	0%
<i>Sprattus sprattus</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-32	399953	339960	-15%	379955	-5%

Légende:

Clupea harengus: hareng
Gadus morhua: cabillaud
Pleuronectes platessa: plie
Salmo salar: saumon de l'Atlantique
Sprattus sprattus: sprat

* AC exprimé en nombre d'individus

** un pourcentage négatif signifie une réduction du TAC, un pourcentage positif signifie une augmentation du TAC et 0 % signifie une reconduction du TAC.

En cohérence avec le plan pluriannuel applicable aux stocks de **cabillaud** (*Gadhus morua*) de la mer Baltique adopté le 18 septembre 2007¹, le Conseil a entériné une **augmentation** du TAC de **15 %** en mer Baltique **orientale**, au vu de la nette amélioration de l'état du stock et une **augmentation** de **8 %** dans la partie **occidentale**, où l'espèce est toujours vulnérable.

Concernant le hareng (*Clupea harengus*), il a été décidé une **augmentation** de **25 %** du TAC sur l'aire **orientale** de la mer Baltique, une **diminution** de **16,5 %** pour la partie **occidentale**² et une **reconduction** pour le **Golfe de Riga**.

Des mesures visant à limiter l'effort de pêche ont également été décidées, en particulier:

- un nombre maximal de jours d'absence du port de **181**³ jours dans les subdivisions 22-24 (mer Baltique occidentale) et **160**⁴ jours dans les subdivisions 25-27, soit une réduction de 10 % dans les deux zones;
- l'interdiction des prises de grande valeur et une sélectivité accrue;
- la Commission propose également de reconduire les mesures techniques transitoires concernant l'interdiction de conservation à bord du **flet** (*Platichthys flesus*) et du **turbot** (*Psetta maxima*) durant certaines périodes et pour des subdivisions données.

La consultation du Parlement n'est pas nécessaire.

¹ Règlement (CE) n° 1098/2007, JO L 248 du 22.9.2007, p. 1.

² Un plan de reconstitution pluriannuel pour les espèces pélagiques en mer Baltique sera prochainement soumis au Conseil par la Commission.

³ Sauf du 1^{er} au 30 avril, où l'article 8, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1098/2007 s'applique.

⁴ Sauf du 1^{er} juillet au 31 août, où l'article 8, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 1098/2007 s'applique.

CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un règlement instituant un régime modernisé d'inspection, de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution des règles de la politique commune de la pêche tout le long de la filière de commercialisation, "du filet à l'assiette" (*doc. [15694/08](#)*).

Contrôle et surveillance

- mise en place d'activités d'inspection normalisées et coordonnées à chaque niveau de la chaîne: en mer, au port, durant la transformation, le transport et lors de la commercialisation;
- mise en place de normes générales pour des mesures de contrôle spécifiques applicables aux plans pluriannuels et de reconstitution, aux aires marines protégées et aux rejets;
- introduction d'un système complet de traçabilité;
- compatibilité de la pêche récréative avec les objectifs et les règles de la PCP;
- utilisation optimale des technologies modernes d'inspection (système de surveillance des navires par satellite (VMS) pour les navires de plus de 12 mètres, système d'identification automatique, journal de pêche électronique) permettant des recoupements de toutes les données pertinentes;
- surveillance de la capacité de pêche et certification de la puissance du moteur;
- fixation de la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche à 10 % au lieu de 20 % pour toutes les espèces.

Sanctions

- introduction de sanctions dissuasives harmonisées;

- introduction d'un système de points de pénalité pour les infractions commises par les capitaines, les opérateurs ou les propriétaires bénéficiaires d'une licence de pêche;
- possibilité de suspendre ou de réduire l'aide financière de l'UE en cas de non-respect des règles de la PCP par un État membre;
- possibilité de fermer des pêcheries à l'initiative de la Commission;
- possibilité pour la Commission de procéder avec une plus grande flexibilité à des déductions de quotas en cas de mauvaise gestion de ces quotas.

Prérogatives d'inspection

- l'inspection de navires aura lieu en dehors des eaux ou du territoire de l'État membre effectuant l'inspection;
- des inspections indépendantes par des inspecteurs de pêche de la Commission seront possibles sans préavis adressé à l'État membre concerné;

Coopération entre les États membres et autorité de coordination

- système d'assistance mutuelle et échange systématique des informations relatives aux contrôles entre les États membres, et communication des données relatives aux contrôles via des sites internet nationaux sécurisés avec accès à distance pour la Commission;
- extension du mandat de l'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP).

Le nouveau règlement remplacera le cadre juridique existant établi par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil à compter du 1^{er} janvier 2010 pour la plupart de ses dispositions et du 1^{er} janvier 2011 pour certaines dispositions nécessitant des mesures d'exécution.

Le Parlement européen a rendu son avis sur la proposition le 22 avril 2009.

UE-NORVÈGE: CONSULTATIONS ANNUELLES POUR 2010

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les consultations annuelles pour 2010 avec la Norvège avant le premier cycle de négociations qui aura lieu du 16 au 20 novembre 2009 à Bergen.

Le Conseil reviendra sur ce point en novembre.

DIVERS

a) Aide d'État pour l'acquisition de terres agricoles

Demande de la délégation polonaise

Le Conseil a pris note de la demande de la délégation polonaise, appuyée par les délégations française, lituanienne, hongroise et roumaine, et a chargé le Comité spécial Agriculture de l'examiner le 26 octobre (doc. [13962/09](#)).

La Pologne a demandé que le Conseil reconnaisse comme compatible avec le marché commun un nouveau régime d'aide d'État, applicable du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013, pour l'acquisition de terres agricoles par des agriculteurs aux fins de la création ou de l'expansion d'exploitations agricoles.

Les décisions relatives à l'octroi d'une aide d'État par les autorités d'un État membre doivent être adoptées à l'unanimité en vertu de l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité CE.

b) Difficultés d'approvisionnement des raffineries sucrières

Demande de la délégation portugaise

Le Conseil a pris note de la demande de la délégation portugaise, appuyée par les délégations bulgare, polonaise, roumaine et finlandaise, ainsi que par la délégation du Royaume-Uni, de suspendre le droit de 98 euros par tonne¹ sur le sucre CXL² afin de permettre aux raffineries de surmonter leur difficultés d'approvisionnement (doc. 14407/09). La délégation slovaque a indiqué qu'elle ne pouvait apporter son soutien à cette demande.

¹ À la suite des élargissements de 1995, 2004 et 2007, et dans le cadre de la conclusion des négociations menées en vertu de l'article XXIV du GATT, la Communauté a entrepris d'importer à partir de pays tiers un certain volume de sucre brut de canne destiné à être raffiné, soumis à un droit de 98 euros par tonne.

² Voir le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT.

Le représentant de la Commission a confirmé que les services de son institution suivaient de près la situation et prendraient les mesures nécessaires en cas de besoin.

c) Situation du marché des céréales

Demande de la délégation autrichienne

Le Conseil a pris note de la demande de la délégation autrichienne, appuyée par les délégations tchèque, hongroise, roumaine, slovaque et finlandaise, concernant les mesures à prendre par la Commission européenne pour stabiliser la situation difficile du marché des céréales, en particulier des restitutions à l'exportation pour les céréales produites dans les pays de l'UE dépourvus de littoral et un réexamen des plafonds fixés pour les volumes d'intervention relatifs au maïs (*doc. [14447/09](#)*).

La représentante de la Commission a déclaré qu'il n'était pas opportun à ce stade de rétablir les restitutions à l'exportation et qu'il n'était pas possible, en tout état de cause, d'adopter des mesures ciblées pour certains États membres. Elle a rassuré les ministres en déclarant que la situation faisait l'objet d'une étroite surveillance et que la Commission était prête à prendre toute mesure nécessaire en temps utile.

d) Renouvellement de la flotte de pêche dans le cadre du règlement relatif au FEP

Demande de la délégation lituanienne, soutenue par la délégation chypriote

(*doc. [14015/09](#), [14443/09](#)*)

Le Conseil a pris note de l'intervention des ministres lituanien et chypriote, soutenus par la Grèce, concernant une éventuelle dérogation au FEP en vue de permettre aux États membres d'utiliser les fonds du FEP, sans augmenter leur capacité de pêche, aux fins de l'acquisition de nouveaux navires de pêche mesurant jusqu'à 40 mètres de long.

Le représentant de la Commission a rappelé qu'il existait d'autres possibilités, dans le cadre du paquet relatif à la récupération du combustible, pour moderniser et améliorer la puissance des moteurs ou équiper une flotte de moyens respectueux de l'environnement, et que des aides publiques pouvaient être apportées dans le cadre des plans de sauvetage et de restructuration, conformément aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.

e) Réunion annuelle de l'ICCAT (Recife, Brésil, du 6 au 15 novembre 2009)

Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission et approuvées par les pays concernés par la pêche au thon rouge (*doc. [14495/09](#)*).

f) Guinée

Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations relatives au lancement d'une procédure de retrait d'une décision concernant l'accord de partenariat entre la Guinée et la Communauté.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Prolongation des périodes d'intervention pour les produits laitiers

Le Conseil a adopté un règlement prolongeant la période d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre (doc. [13399/09](#) + [COR 1](#)).

La proposition vise à prolonger du 31 août 2009 au 28 février 2010 la période d'intervention 2009 pour le beurre et le lait écrémé en poudre afin de faire face à la situation exceptionnelle sur le marché laitier.

D'importantes mesures de soutien ont déjà été prises, notamment sous la forme de restitutions à l'exportation pour le beurre, le fromage et le lait entier et écrémé en poudre, outre l'introduction d'une aide au stockage privé pour le beurre (déjà en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009) et l'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre (à compter du 1^{er} mars).

Sécurité alimentaire et réforme de la FAO - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté les conclusions figurant dans le document [12481/09](#).

Hygiène des denrées alimentaires et contrôles officiels

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission des actes suivants:

- règlement de la Commission établissant des mesures transitoires aux fins de la mise en œuvre des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (doc. [13564/09](#) + [COR 1](#)); et

- règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 en ce qui concerne les informations sur la chaîne alimentaire à communiquer aux exploitants du secteur alimentaire gérant des abattoirs (doc. [13562/09](#)).

PÊCHE

Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

Le Conseil a adopté une décision relative à l'établissement de la position commune à adopter au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (doc. [13908/1/09 REV 1](#)).

La Communauté européenne est partie contractante à la Convention de 1982 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. La convention a institué une Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) qui, en se fondant sur des preuves scientifiques, prendra des mesures destinées à gérer les ressources maritimes vivantes de la zone dont elle est responsable. Ces mesures auront pour objectif la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Dans le cadre de la CCAMLR, la Communauté européenne agira conformément aux objectifs que poursuit la Communauté dans le cadre de la politique commune de la pêche, notamment par l'application de l'approche de précaution, pour permettre l'exploitation durable des espèces réglementées par la CCAMLR, pour favoriser la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes et pour minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins, ainsi que par la promotion d'un secteur de la pêche communautaire économiquement viable et compétitif, en garantissant un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et en tenant compte des intérêts des consommateurs.

La Communauté européenne s'efforcera de soutenir l'adoption des actions suivantes par la CCAMLR:

- des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone couverte par la convention, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, y compris des TAC pour les espèces réglementées par la CCAMLR. Pour les stocks qui font l'objet d'une surpêche, des mesures spécifiques seront prises afin de ramener les activités de pêche à un niveau viable;

- le renforcement des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance dans la zone de réglementation de la CCAMLR, afin de renforcer le respect des mesures de la CCAMLR;
- le renforcement des mesures prises contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- la mise en œuvre de mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone de réglementation de la CCAMLR conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies;
- l'élaboration d'approches communes avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches, dont l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique;
- des mesures techniques supplémentaires fondées sur les avis du comité scientifique de la CCAMLR.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Comité de coopération UE-République de Moldavie

Le Conseil a arrêté une position en vue de la dixième réunion du Comité de coopération UE-République de Moldavie, qui se tiendra à Chisinau le 23 octobre 2009.

Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et l'Azerbaïdjan

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusions du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et l'Azerbaïdjan (doc. [13428/09](#)). Le nouvel acte législatif est destiné à tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

POLITIQUE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

Opération militaire de l'UE en République du Tchad et en République centrafricaine - Planification de la fin de l'opération

Le Conseil a adopté une action commune abrogeant l'action commune 2007/677/PESC relative à l'opération militaire de l'UE en République du Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA) (doc. [13528/09](#)).

Après le retrait de la force de l'UE, conformément aux plans approuvés pour la fin de l'opération militaire de l'UE, l'action commune 2007/677/PESC du 15 octobre 2007 relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine est abrogée.

L'opération EUFOR Tchad/RCA a pris fin le 15 mars 2009. Par la suite, toutes les forces ont été redéployées à partir de la zone des opérations.

Voir également: <http://www.consilium.europa.eu/eufor-tchad-rca>

Exercice militaire de l'UE en 2010

Le Conseil a approuvé les spécifications de l'exercice militaire de l'UE "MILEX 10", qui aura lieu en juin 2010.

"MILEX 10" permettra d'éprouver et d'évaluer les aspects militaires de la gestion de crises par l'UE sur la base d'un scénario envisageant une opération de gestion de crise dirigée par l'UE sans recourir aux moyens et capacités communs de l'OTAN.

Cet exercice sera principalement axé sur l'interaction entre un état-major de l'opération de l'UE et un état major de la force de l'UE. Il nécessite le déploiement d'une force militaire comprenant des éléments terrestres, maritimes et aériens.

Le 9 juin 2009, le Conseil a approuvé le programme d'exercices de l'UE pour la période 2010-2014.

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

République démocratique du Congo - Mission de police de l'UE dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité

Le Conseil a adopté une action commune afin de renforcer les mesures existantes pour mieux lutter contre les violences sexuelles et l'impunité en République démocratique du Congo, notamment dans l'est du pays (doc. [13242/09](#)).

La nouvelle action commune modifie l'action commune 2007/405/PESC relative à la mission de police de l'UE menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité et son interface avec la justice en République démocratique du Congo ("EUPOL RD Congo").

En décembre 2008, l'UE a adopté des lignes directrices sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discriminations à leur encontre (doc. [16621/08](#)), marquant sa volonté politique claire de faire du thème des droits des femmes une priorité. En outre, l'Union européenne tient beaucoup à ce que les résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité soient mises en œuvre.

On trouvera de plus amples informations sur l'EUPOL RD Congo sur le site:
<http://www.consilium.europa.eu/eupol-rd-congo>.

POLITIQUE COMMERCIALE

Modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (doc. [15523/08](#) + [COR 1](#)). Cette décision vise notamment à élargir le champ d'application de l'accord actuel aux animaux de compagnie.

Régime commun applicable aux exportations (version codifiée)

Le Conseil a adopté une version codifiée du règlement (CEE) n° 2603/69 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations, destinée à se substituer aux divers actes qui y sont incorporés et à le rendre plus clair (doc. [12817/09](#)).

Antidumping - Nitrate d'ammonium originaire de Russie

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 661/2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie (doc. [13591/09](#)).

POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**Fiscalité applicable aux fusions, scissions, scissions partielles - version codifiée**

Le Conseil a adopté une directive concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (doc. [12818/09](#)). La nouvelle directive vise à codifier la directive 90/434/CE. Le nouvel acte législatif se substitue aux divers actes qui y sont incorporés, tout en préservant totalement la substance de l'acte faisant l'objet de la codification.

Exonération de la TVA de certaines importations définitives de biens - version codifiée

Le Conseil a adopté une directive concernant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (doc. [12820/09](#) + [COR 2](#)). La nouvelle directive vise à codifier la directive 83/181/CEE. Le nouvel acte législatif se substitue aux divers actes qui y sont incorporés, tout en préservant totalement la substance de l'acte faisant l'objet de la codification.

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Accord de partenariat ACP-CE - Statut d'observateur - Guinée équatoriale - Afrique du Sud

Le Conseil a approuvé l'envoi aux autorités de la Guinée équatoriale (doc. [14288/09](#)) et de l'Afrique du Sud (doc. [14290/09](#)) de lettres confirmant que la Communauté européenne est favorable à ce que le statut d'observateur soit accordé à ces pays au sein des institutions conjointes ACP-CE.

Conformément au règlement intérieur du Conseil ACP-CE, le statut d'observateur peut être accordé à un pays à partir du dépôt de sa demande d'adhésion à l'accord de partenariat ACP-CE.

ÉNERGIE

Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature par la Communauté européenne des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) (doc. [13687/09](#)). Selon les statuts, l'objectif de l'IRENA est de promouvoir l'adoption généralisée et accrue de toutes les formes d'énergies renouvelables, ainsi que leur utilisation durable.

TRANSPORTS

Aviation - Procédure de comité

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission de règlements:

- modifiant le règlement (CE) n° 300/2008 en ce qui concerne les spécifications des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (doc. [13663/09](#)); et

fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté (doc. [13664/09](#)).

TÉLÉCOMMUNICATIONS**Phase de développement et de validation du programme Galileo: rapport spécial -
Conclusions du Conseil**

- "1. Le Conseil prend note du rapport spécial n° 7/2009 de la Cour des comptes intitulé "La gestion de la phase de développement et de validation du programme Galileo" qui concerne l'activité de l'Union européenne dans le domaine de la radionavigation par satellite durant la période 2003-2006. Ce rapport couvre la période durant laquelle l'entreprise commune Galileo a géré la phase de développement et de validation du programme, et traite plus particulièrement de son mandat, du processus de sa création et de la gestion de ses tâches. L'entreprise commune Galileo, opérationnelle de septembre 2003 à fin 2006, était une structure d'exécution spécifique mise sur pied par la Commission européenne et l'Agence spatiale européenne, après approbation du Conseil de l'UE et du Conseil de l'ESA.

2. Le Conseil accueille favorablement les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport spécial et l'engagement pris par la Commission de faire siennes ces recommandations. Il prend acte du caractère approfondi et constructif de la suite réservée par la Commission aux conclusions du rapport spécial et constate qu'une partie des mesures suggérées par la Cour des comptes a déjà été adoptée par la Commission. Le Conseil encourage la Commission à continuer dans cette voie, afin d'assurer sans heurt le bon développement du système européen de navigation par satellite.

3. Le Conseil rappelle que, dans le but de remédier à certaines insuffisances en matière de gestion relevées par la Cour des comptes, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 9 juillet 2008, le règlement n° 683/2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre de Galileo. Ce règlement établit une répartition précise des tâches, selon laquelle la Commission a la pleine responsabilité de la gestion globale des programmes, l'Autorité de surveillance du GNSS européen est, en particulier, chargée de l'homologation des systèmes, de l'exploitation du centre de sécurité Galileo et de contribuer à préparer la commercialisation des systèmes, y compris l'analyse des marchés, et l'Agence spatiale européenne (ESA) a le rôle d'agent délégué à la passation des marchés concernant Galileo.

4. Le Conseil attend avec intérêt la communication de la Commission consacrée à l'examen à mi-parcours et à l'avenir de Galileo au-delà de la phase de déploiement ainsi qu'aux objectifs stratégiques et opérationnels du programme, qui est en cours d'élaboration et devrait être présentée en 2010, ainsi que le demandaient le Parlement européen et le Conseil dans le règlement n° 683/2008.
 5. Le Conseil souligne à quel point les évaluations indépendantes sont importantes pour que les parties prenantes comme les citoyens européens aient l'assurance que la mise en œuvre du programme s'accompagne d'une surveillance et d'un contrôle appropriés et effectifs.
 6. Le Conseil invite la Cour des comptes à le tenir informé des futurs rapports d'audit sur l'évolution des programmes européens de navigation par satellite et les ressources qui leur sont affectées."
-